

CALENDRIER

La campagne d'attribution du bonus des agents de l'administration centrale au titre de l'année 2013 se déroulera selon le calendrier suivant.

DATES	PHASES	COMMENTAIRES
Début janvier 2014	Réunion de lancement de la campagne d'évaluation et d'attribution du bonus et début des entretiens professionnels	
Janvier 2014	Envoi des tableaux bonus pour les corps concernés par DRH 2B	
Jusqu'au 14 mars 2014	Transmission des tableaux bonus à DRH 2B	
31 mars 2014	Fin des entretiens professionnels	Transmission des comptes-rendus d'entretien professionnel pour mise en paiement du bonus pour les agents concernés
30 juin 2014	Date limite pour la mise en paiement du bonus	
Septembre et octobre 2014	CAP de recours	

1) Apport bonus

L'apport bonus de chaque agent est déterminé en fonction de la cotation du poste et du grade détenu au 31/12/2013.

Cet apport est proratisé :

a) en fonction de la quotité du temps de travail (temps partiel) appliquée au 31/12/2013.

Ex : attaché niveau 2 (cotation 3,4), 8ème échelon

– Temps plein → apport = 1 500 €

Temps partiel → apport = 1500 x pourcentage du temps de travail, sauf dans les cas suivants :

- TP 80 % → apport proratisé à 85,71 % (6/7ème), soit 1 285,71 €

- TP 90 % → apport proratisé à 91,35 % (32/35ème), soit 1 371,43 €.

b) en fonction du temps de présence et au regard de la position d'activité ou de la situation administrative de l'agent en cas de réintégration ou de départ pour : un détachement, une mise en disponibilité, une cessation d'activité (retraite, réintégration d'administration d'origine, décès), un congé parental, un congé de longue durée, une position normale d'activité entrante ou sortante, une scolarité.

Les agents en CLD ou en instance d'affectation et dont la suspension indemnitaire est totale n'engendrent pas d'apport bonus pour la période d'absence ou d'instance.

Sont en position d'activité les agents en congé maladie, congé de maternité et congé formation et figurent sur les tableaux.

2) Détermination de l'enveloppe « bonus »

L'enveloppe est constituée de la somme des apports bonus des agents. Les enveloppes des attachés et des corps assimilés font l'objet de tableaux distincts mais sont fongibles entre elles.

En cas de mobilité interne au sein des ministères économiques et financiers en cours d'année, c'est la direction au sein de laquelle l'agent est affecté au 31/12/2013 qui obtient le total de l'apport bonus et qui porte l'évaluation individuelle, en lien avec la direction d'origine pour le bilan de l'année écoulée.

3) Bonus maximal

Le bonus maximal correspond à la différence entre le maximum réglementaire de la part résultats (soit le montant de référence¹ multiplié par 6) et le montant de la part résultats détenue par l'intéressé (part sociée additionnée d'une éventuelle garantie).

Ex n° 1 : Attaché - niveau 2 (cotation 3,4) 8ème échelon, part résultats au barème administration centrale (5 170 €)

Plafond part résultats : $6 \times 2\,200 \text{ €} = 13\,200 \text{ €}$

Bonus maxi : $13\,200 \text{ €} - 5\,170 \text{ €} = 8\,030 \text{ €}$

Ex n° 2 : Attaché principal – niveau 3 (cotation 3,8) 8ème échelon, part résultats en garantie à hauteur de 9 000 €

Plafond part résultats : $6 \times 2\,800 \text{ €} = 16\,800 \text{ €}$

Bonus maxi : $16\,800 \text{ €} - 9\,000 \text{ €} = 7\,800 \text{ €}$

4) Mise en paiement du bonus

Le bonus fait l'objet d'un versement exceptionnel de la part résultats de la PFR (sous le code prime 1 550).

Le paiement du bonus est soumis, au sein d'une structure donnée, à la réalisation effective de 75 % au minimum des entretiens professionnels à échéance du 31 mars 2014. La mise en paiement du bonus n'est effectuée que pour les seuls agents évalués et dont le formulaire d'évaluation a été retourné au bureau DRH2B. Les agents en situations particulières au regard de l'exercice (cessation d'activité, absences pour maladie ou pour congé de maternité) peuvent prétendre au versement de leur bonus sans avoir bénéficié de leur entretien d'évaluation mais à la condition qu'un

¹ - Barème administration centrale : 3200 € pour les attachés principaux chefs de mission, 2800 € pour les attachés et traducteurs principaux, et 2200 € pour les attachés et traducteurs.

- Barème services déconcentrés : 2900 € pour les attachés principaux chefs de mission, 2500 € pour les attachés principaux, et 2000 € pour les attachés.

formulaire soit retourné à DRH2B avec la mention « entretien non tenu » et la précision de la situation particulière. Un agent qui effectue un recours hiérarchique contre le contenu de son évaluation peut bénéficier du versement du bonus (le BRH informe le bureau DRH2B d'un tel recours hiérarchique).

Le bonus des agents décédés entre dans la succession.

5) La notification à l'agent

A partir du modèle joint en annexe à la note, chaque structure doit adresser à l'ensemble des agents une notification d'attribution du versement exceptionnel (bonus) datée et signée comportant les voies et délais de recours et un barème permettant à chaque agent de se situer dans l'exercice d'attribution. Pour les agents, notamment en cessation d'activité, il est conseillé d'adresser la notification en courrier recommandé avec accusé de réception.

Fiche pratique relative au versement exceptionnel (bonus) exercice 2014 au titre de l'année 2013

Personnels des corps assimilés

Les corps assimilés concernés : les ingénieurs adjoints, les ingénieurs mécaniciens électriciens et les ingénieurs économistes de la construction, les dessinateurs projeteurs, les chargés d'études documentaires, les conseillers techniques de service social, les protes (un seul agent concerné), les personnels de catégorie A de la DGFIP, des Douanes, de l'INSEE, de la CCRF.

1) **Apport bonus**

L'apport bonus de chaque agent est déterminé en fonction du grade détenu et de l'affectation géographique au 31/12/2013.

Cet apport est proratisé :

a) en fonction de la quotité du temps de travail (temps partiel) appliquée au 31/12/2013.

Ex : Chargé d'études documentaires, 8ème échelon, affecté en administration centrale

Temps plein → apport = 1 500 €

Temps partiel → apport = 1500 x pourcentage du temps de travail, sauf dans les cas suivants :

- TP 80 % : apport proratisé à 85,71 % (6/7ème), soit 1 285,71 €

- TP 90 % : apport proratisé à 91,35 % (32/35ème), soit 1 371,43 €.

b) en fonction du temps de présence et au regard de la position d'activité ou de la situation administrative de l'agent en cas de réintégration ou de départ pour : un détachement, une mise en disponibilité, une cessation d'activité (retraite, réintégration d'administration d'origine, décès), un congé parental, un congé de longue durée, une position normale d'activité entrante ou sortante, une scolarité.

Sont en position d'activité les agents en congé de maladie ordinaire, congé de maternité et congé de formation et figurent sur les tableaux.

Pour les agents en CLM, en CLD ou en instance d'affectation et dont la suspension indemnitaire est totale, il n'y a pas d'apport bonus pour la période d'absence ou d'instance.

2) **Détermination de l'enveloppe « bonus »**

L'enveloppe est constituée de la somme des apports bonus des agents. Les enveloppes des attachés et des corps assimilés font l'objet de tableaux distincts mais sont fongibles entre elles.

En cas de mobilité interne au sein des ministères économiques et financiers en cours d'année, c'est la direction au sein de laquelle l'agent est affecté au 31/12/2013 qui obtient le total de l'apport bonus et qui porte l'évaluation individuelle, en lien avec la direction d'origine pour le bilan de l'année écoulée.

3) **Mise en paiement du bonus**

Le bonus fait l'objet d'un versement exceptionnel sous forme d'ACF (sous le code prime 0604).

Le paiement du bonus est réalisé simultanément à celui des agents du corps interministériel des attachés d'administration de l'État de la structure considérée.

Le bonus des agents décédés entre dans la succession.

4) La notification à l'agent

A partir du modèle joint en annexe à la note, chaque structure doit adresser à l'ensemble des agents une notification d'attribution du versement exceptionnel (bonus) datée et signée comportant les voies et délais de recours et un barème permettant à chaque agent de se situer dans l'exercice d'attribution. Pour les agents, notamment en cessation d'activité, il est conseillé d'adresser la notification en courrier recommandé avec accusé de réception.

5) Bonus maximal

Pour les modalités de calcul, il convient de dissocier les agents DGFIP des autres corps assimilés :

5.1. - Pour les agents de la DGFIP :

Le plafond de gestion est fixé à 60% de la part barème d'ACF associée au grade détenu par l'agent .

Le montant du bonus ne peut être supérieur au plafond de gestion (exemple 1).

Le bonus maximal pour un agent sera la différence entre le maximum du barème d'ACF et le montant d'ACF détenu par l'intéressé si ce montant n'excède pas le plafond de gestion (exemple 2).

Exemple 1 : Si (ACF barème x 60%) + ACF détenue < ACF maxi ==> bonus maxi = ACF barème x 60%

IFIP, 8^{ème} échelon

ACF détenue : 8 798 €

ACF barème : 6 200 €

ACF maxi barème : 17 300 €

ACF barème x 60% = 6 200 x 60% = 3 720 €

ACF maxi – ACF détenue = 8 502 €

Conséquence : le bonus maxi pouvant être attribué à l'agent est de 3 720 €

Exemple 2: Si (ACF barème x 60%) + ACF détenue > ACF maxi ==> bonus maxi = ACF maxi – ACF détenue

IPFIP, 9^{ème} échelon :

ACF détenue : 18 876 €

ACF barème : 11 383 €

ACF maxi barème : 22 900 €

ACF barème x 60% = 11383 x 60 % = 6 829,80 €

ACF maxi – ACF détenue = 4 024 €

Conséquence : le bonus maxi pouvant être attribué à l'agent est de 4 024 €

5.2. - Pour les autres corps assimilés :

Le plafond de gestion est fixé à 60 % de la base actuelle de l'ACF détenue par l'agent lorsque cette dernière n'excède pas le barème (exemple 1).

Le montant du bonus ne peut être supérieur au plafond de gestion (exemple 1).

Le bonus maximal pour un agent sera la différence entre le maximum du barème d'ACF et le montant d'ACF détenu par l'intéressé si ce montant n'excède pas le plafond de gestion (exemple 2).

Exemple 1 : Si (ACF maxi – ACF détenue) > 60 % ACF détenue

Ingénieur économiste de la construction de classe supérieure, 7^{ème} échelon, barème administration centrale

ACF détenue : 11383,00 €

ACF barème : 11383,00 €

ACF maxi barème : 18495,00 €

60 % ACF détenue = 11383 x 60 % = 6829,80 €

ACF maxi barème – ACF détenue = 18495,00 – 11383,00 = 7112,00 €

$7112,00 > 6829,80 \implies$ Bonus maxi = 6829,80 €

Exemple 2 : Si $(ACF \text{ maxi} - ACF \text{ détenue}) < 60 \% ACF \text{ détenue}$

Inspecteur principal DGDDI, 2ème classe, 6ème échelon, barème administration centrale

ACF détenue : 17452,32 €

ACF barème : 10061,00 €

ACF maxi barème : 18495,00 €

$60 \% ACF \text{ détenue} = 17452,32 \times 60 \% = 10\,471,39 \text{ €}$

$ACF \text{ maxi barème} - ACF \text{ détenue} = 18495,00 - 17452,32 = 1042,68 \text{ €}$

$1042,68 < 10\,471,39 \implies$ Bonus maxi = 1042,68 €

En toute hypothèse, le montant du bonus maximal ajouté à l'ACF détenue par l'agent ne peut excéder le montant de l'ACF maxi du barème.